



COMPTE SANTANDER VISION PLUS

Personne Physique ou représentant de société

SOUSCRIPTEUR

Madame Monsieur
Nom :
Prénom(s) :
Nom de jeune fille :
Date et lieu de naissance :
Adresse principale :
Profession :
Si retraité(e), profession antérieure :
Nationalité(s) : Française Autres (à préciser)
Téléphone :
Envoi documentation légale au format électronique : Oui Non
Email :

CO-SOUSCRIPTEUR

Madame Monsieur
Nom :
Prénom(s) :
Nom de jeune fille :
Date et lieu de naissance :
Adresse principale :
Profession :
Si retraité(e), profession antérieure :
Nationalité(s) : Française Autres (à préciser)
Téléphone :
Envoi documentation légale au format électronique : Oui Non
Email :

Information société (Si applicable)

 SARL SA SASU SAS SCI AUTO-ENTREPRENEUR

Dénomination sociale : Forme sociale :
Objet social :
Adresse :
N° Siret :
Représentant légal (Nom, Prénom(s), Fonction) :
Date et lieu de naissance :
Téléphone : Email :
Envoi documentation légale au format électronique : Oui Non

Situation Juridique et fiscale

Situation de famille

Célibataire Séparé(e)
 Pacsé(e) Divorcé(e)
 Marié(e) Veuf(ve)

Régime matrimonial

Communauté universelle
 Communauté légale
 Séparation de biens
 Participation aux acquêts

Régime fiscal

Impôt sur le revenu (IR)
 Impôt sur les sociétés (IS)

Résidence fiscale

France
 UE
 Autre (à préciser) :

Durée et rémunération

Le présent contrat est établi pour une durée de 36 mois au taux net de 3.97% annuel

Montant de souscription

Le versement émane-t-il du compte exclusif du souscripteur ? oui non

Le titulaire désire-t-il recevoir ses versements sur ce compte ? (Joindre un RIB ou un RICE) oui non

Montant de la souscription (somme en numéraires) : €

Montant de la souscription (somme en lettres) : euros

"BON POUR SOUSCRIPTION " (mention obligatoire) ET SIGNATURE(S)

Fait à Le
Signature (précédée de la mention obligatoire ci-dessus)
du co-souscripteur (si applicable)

Fait à Le
Signature (précédée de la mention obligatoire ci-dessus)
du souscripteur



Déclaration sur l'honneur :

Je déclare sur l'honneur être le souscripteur et bénéficiaire du présent compte de support et n'expose pas Santander à une violation des normes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Date :

Signature : Paraphe : /

CONDITIONS PRINCIPALES (réservé au service administratif)

Type de fonds : **Euros**

Disponibilité des fonds : Immédiate À échéance, terme à

Versement des intérêts : Mensuel Trimestriel Semestriel Annuel À échéance

Garantie des fonds : Non-couvert Capital Capital + intérêts

Frais de gestion : *Service* *Montant*

<input checked="" type="checkbox"/> Gestion	compris
<input checked="" type="checkbox"/> Accès en ligne	compris
<input checked="" type="checkbox"/> Tenue de compte	compris

CONSULTATION DE MES PLACEMENTS EN LIGNE

En souscrivant au Compte Santander vision plusu Compte Sau Compte Santander vision plusntau Compte Santander vision plusnder vision plus, je demande à recevoir mon code d'accès confidentiel afin de pouvoir consulter ou gérer mon contrat en ligne.

Si je dispose déjà d'un code d'accès aux services en ligne pour d'autres contrats de Banco Santander SA, accessibles via mon espace client sécurisé, je demande que cette nouvelle souscription soit également accessible via ce même mode.

"BON POUR ACCEPTATION DES CONDITIONS PRINCIPALES " ET SIGNATURE(S)

Fait à..... Le.....
Signature du souscripteur

Fait à..... Le.....
Signature du co-souscripteur (si applicable)





Formulaire de désignation des bénéficiaires en cas de décès

**Merci de remplir les cases ci-dessous et de fournir les pièces d'identités de chacun des bénéficiaires*

Je soussigné(e) :

Prénoms : _____

Nom : _____

Adresse complète : _____

Numéro de pièce d'identité : _____

Téléphone : _____ / Mail : _____

Demander par la présente, en ce qui concerne le compte de gestion rattaché au présent contrat, ainsi que les fonds et les dividendes y figurants, les dispositions testamentaires suivantes, rédigées sous seing privé :

En cas de décès ou d'incapacité prolongée, l'intégralité de la balance de mon compte sera portée, sans conditions, au crédit des ayants-droit suivants :

Bénéficiaires 1 : Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Parenté : _____ Part : _____%

Bénéficiaires 2 : Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Parenté : _____ Part : _____%

Bénéficiaires 3 : Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Parenté : _____ Part : _____%

Bénéficiaires 4 : Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Parenté : _____ Part : _____%

Les prérogatives décisionnelles liées à mon compte seront attribuées aux mêmes ayants-droit, ou à leur tuteur/curateur.

1. Ces dispositions révoquent toute autre instruction antérieure.
2. Sauf disposition contraire, ce document n'est pas soumis à exécuteur testamentaire.
3. Je déclare prendre les dispositions suivantes en parfait état de clairvoyance et d'indépendance.

Fait à..... Le.....
Signature du souscripteur

Fait à..... Le.....
Signature du co-souscripteur (si applicable)



CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le Compte Santander vision plus est un compte d'investissement sur lequel les sommes déposées sur une période déterminée précisée aux conditions particulières sont allouées aux investissements sur des instruments financiers de type SCPI. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte d'investissement. En revanche, le souscripteur peut ouvrir autant de comptes d'investissement qu'il le souhaite.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE

Le Compte Santander vision plus peut être souscrit par toute personne physique majeure et résidente en Europe. Le souscripteur peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire aux épargnes pour le compte de la personne protégée.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Date d'ouverture

La date d'ouverture du compte d'investissement est celle du versement de la souscription sur le compte de la chambre de compensation désignée par Banco Santander SA.

3.2 - Compte support

Le compte support « compte de versement » est le compte depuis lequel est émise la somme, et vers lequel sont envoyés les dividendes de l'épargne, ou la restitution du capital à échéance. En désignant ce compte, le souscripteur certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son souscripteur par écrit simple (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte d'investissement.

3.3 – Versement

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du compte d'investissement est de deux mille cinq cents euros (2.500 €).

3.4 – Durée

La durée du compte d'investissement est de 36 (trente-six) mois à compter de la date d'ouverture précisée à l'article 3.1 des présentes. À son échéance, le compte d'investissement sera clôturé dans les conditions prévues à l'article 5.1 ci-après ou reconduit selon la demande du souscripteur. Le souscripteur peut retirer son capital et ses intérêts à n'importe quel moment pendant la période de 36 (trente-six) mois sans engager la clôture de l'épargne, à condition que son compte d'investissement soit créditeur d'un minimum de deux mille cinq cents euros (2500 €).

3.5 - Modalités de rémunération

3.5.1. Taux de rémunération

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré au taux de rendement actuariel annuel net (TRAAB) de 3,97%, net de frais de gestion. Le barème de taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat. Le taux est fixe et garanti. Le souscripteur renonce à toute prétention sur les performances réelles de l'épargne.

3.5.2. Mode de calcul des intérêts

Les intérêts sont acquis par mois entiers de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte d'investissement. A l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la(les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante. Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

3.5.3. Paiement des intérêts

Les intérêts sont versés à échéances mensuelles, annuelles ou trimestrielles, sur demande du souscripteur. Si le souscripteur n'exprime pas de demande de versement vers le compte de support, les intérêts sont portés au crédit de l'épargne et intégrés à la balance de ce dernier.

3.6 - Décès du souscripteur

Le décès du souscripteur entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés par la procédure testamentaire. Le souscripteur peut néanmoins de son vivant identifier spécifiquement des bénéficiaires uniques pour son épargne en remplissant le formulaire fourni par Banco Santander SA.

3.7 – Transfert

Hormis le cas susmentionné à l'article 3.6, Le Compte Santander vision plus ne peut pas être transféré à un tiers autrement que dans les procédures exceptionnelles que sont l'adjudication judiciaire des biens du souscripteur et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

Le système de rémunération de le compte Santander vision plus est au choix selon la rentabilité et le mode prédéfinis à compter de la date du placement.



ARTICLE 5 – CLÔTURE DE COMPTE

L'arrivée du terme du compte Santander vision plus entraîne automatiquement la clôture du compte d'investissement. A cette date, le capital et les intérêts nets seront versés sur le compte de support du souscripteur tel que décrit ci-avant, sauf sur demande de reconduction par le ou les souscripteur(s).

ARTICLE 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Santander est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du souscripteur...). A ce titre, Santander est tenu d'appliquer des mesures de vigilances particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées. Santander est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Le souscripteur s'engage à signaler à Santander toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

ARTICLE 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Dans le cadre de sa relation avec le souscripteur, Santander est amené à recueillir des données à caractère personnel concernant le souscripteur, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions légales en vigueur. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s). Le refus par le souscripteur ou le représentant légal ou le mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. Santander est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, Santander est autorisé par le souscripteur/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le souscripteur/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courriel accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de son gestionnaire de compte.

ARTICLE 8 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Selon ces mêmes dispositions légales, Santander ne dispose pas des capitaux de ses clients autrement que pour des opérations d'achat ou de vente en leur nom, et ses comptes font l'objet d'un audit mensuel dont les états financiers consolidés sont un document public consultable sur demande simple auprès du service client. Tous les versements font l'objet d'une contre garantie bancaire envoyé en document au client.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Santander s'engage expressément à conserver un caractère strictement confidentiel aux informations qui lui sont communiquées par le Mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES

En application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 réglementant le traitement d'informations nominatives, les indications qui pourraient être recueillies auprès du Mandant ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités du traitement des opérations et en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu, s'agissant des personnes physiques, à l'exercice du droit d'accès et de rectification prévu par la loi. Le Mandataire se réserve le droit de disposer de partenaires financiers afin d'effectuer des règlements, paiements ou garanties bancaires pour le compte du Mandant. Les règlements effectués vers les prestataires engagent le Mandataire à prendre en charge la totalité des montants dus.



Informations générales sur la garantie des dépôts

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

La protection des dépôts auprès du Cabinet est assurée par :	Banque Centrale Européennes (BCE)
Plafond de la protection :	100 000,00 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Banque Centrale Européenne (BCE)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts, enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contre-valeur en devise (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui(2).
Autres cas particuliers :	Voir note (2).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3).

Monnaie de l'indemnisation : **Euros**

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier européen (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution européen).

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite d'un encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier européen. Ce délai de sept jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait :

- par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par la BCE. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

« Bon pour acceptation des conditions générales »

Fait à..... Le.....
Signature du souscripteur

Fait à..... Le.....
Signature du co-souscripteur (si applicable)